

# DECISION DCC 16 – 006

## DU 07 JANVIER 2016

*Date : 07 Janvier 2016*

*Requérant : Honorat C. A. ADJOVI*

*Contrôle de conformité :*

*Actes administratif : (acte additionnel n° 04/2015/CCEG/UEMOA du 13 juin 2015)*

*Loi fondamentale : (application de l'article 114 : appréciation des actes pris par le président de la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA))*

*Incompétence*

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 31 juillet 2015 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1604/176/REC, par laquelle Monsieur Honorat C. A. ADJOVI forme un recours en inconstitutionnalité de l'acte additionnel n° 04/2015/CCEG/UEMOA du 13 juin 2015 pris par le président de la République du Bénin, Monsieur Thomas Boni YAYI, agissant en qualité de président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UEMOA ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ...Par acte additionnel

n° 04/2015/CCEG/UEMOA du 13 juin 2015, le président de la République du Bénin, agissant en la qualité de président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UEMOA, tente de paralyser la Cour de justice de l'UEMOA pour une période de six (06) mois et cautionne de ce fait le déni de justice qu'organise le président de la Cour de justice, Monsieur Daniel LOPEZ FERREIRA, dans les procédures initiées en 2011 et en 2012 par le sieur Abdou SAKHO, ancien commissaire, représentant du Sénégal à la Commission de l'UEMOA.

La première procédure initiée en 2011 sous le numéro 11 R006 du 07 novembre 2011 contre la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement et Monsieur Hadjibou SOUMARE a trait à l'invalidation de la nomination de ce dernier en ses lieu et place ; la deuxième initiée en 2012 sous le numéro 12 R001 du 05 avril 2012 contre la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement et la présidence de la Commission de l'UEMOA a trait à la condamnation de l'UEMOA au paiement de dommages intérêts au profit du demandeur. C'est pour faire échec à ces deux procédures et conduire à un déni de justice que le président de la République du Bénin a pris l'acte additionnel n° 04/2015/CCEG/UEMOA du 13 juin 2015 portant rappel des juges auprès de leur pays, pour une consultation de six (06) mois, qui correspond curieusement au reste du mandat du président de la Commission, Monsieur Hadjibou SOUMARE, ce, malgré l'inaction de la plupart de ses pairs qu'il avait conviés pour le rappel des juges, lui opposant ainsi un refus diplomatique et surtout, après l'opposition clairement exprimée face à cette procédure illégale par le président du Burkina Faso.

La Cour de justice de l'UEMOA est un organe juridictionnel permanent et aucune disposition du traité ne prévoit ni le rappel ni la suspension de ses membres. Cet acte additionnel est pris en violation des articles 4, 11 et 12 du titre II du traité de l'UEMOA et du titre VI, chapitre II, article 5 portant statuts de la Cour de justice de l'UEMOA. Le non-respect de ces textes, régulièrement ratifiés par le Bénin, qui sont intégrés au corpus législatif national, constitue une violation flagrante de la Constitution du Bénin.

Par ailleurs, il y a violation de l'article 35 de la Constitution du Bénin ... dans la mesure où cet acte additionnel qui constitue

une immixtion grave et illégale de l'organe exécutif de l'UEMOA dans le fonctionnement de la Cour de justice n'a rien de probe et de loyal et ne respecte pas non plus le bien commun.

En enjoignant aux juges de se dessaisir des dossiers en leur possession par consignation au greffe de la Cour en même temps qu'il demande au président de la Commission de diriger la Cour depuis son fauteuil de président de la Commission est une violation grave du principe de la séparation des pouvoirs. Le président de la Commission de l'UEMOA, organe exécutif, ne saurait se substituer au président de la Cour de justice » ;

**Considérant** qu'il poursuit : « Plusieurs résolutions des Nations Unies recommandent aux chefs d'Etat et de Gouvernement de protéger les juges contre les représailles des justiciables, fussent-ils puissants. Or, en cédant aux désirs de Hadjibou SOUMARE, qui sollicite des représailles contre les juges qui ont osé se pencher sur les dossiers le concernant lui particulièrement et la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement, le président Boni YAYI a fait une immixtion grave et illégale de l'exécutif dans le judiciaire. Pire, il viole les principes élémentaires des droits humains défendus par la Constitution béninoise.

Cette paralysie organisée de la Cour de justice est faite dans le dessein de l'empêcher de se prononcer, non seulement sur les dossiers en cours, au préjudice des justiciables de la Communauté, mais également sur le présent acte additionnel.

Il faut faire échec à cet attentat qui est une fraude patente à la loi » ; qu'il développe : « Pour une meilleure appréciation de la cause, il convient de faire une présentation succincte de la situation dans laquelle se trouve la Cour.

En avril 2013, un renouvellement sensible des membres de la Cour de justice (5/8) avait été effectué dans le strict respect des textes et procédures communautaires. Les nouveaux juges, ayant constaté la léthargie dans laquelle végétait la Cour, avaient insisté pour que tous les dossiers en souffrance soient répartis entre les juges et traités diligemment. Rappelons qu'aucune décision n'avait été rendue depuis trois (03) ans et ce, au préjudice des justiciables, ... Parmi les dossiers, deux procédures initiées par Monsieur Abdou SAKHO, en 2011 et 2012,

concernaient la Conférence de chefs d'Etat et de Gouvernement et le président de la Commission de l'UEMOA, Monsieur Hadjibou SOUMARE. Dans l'une d'elle, il demandait l'invalidation de la nomination de Hadjibou SOUMARE, dans l'autre, il réclamait des dommages et intérêts pour avoir été évincé. Pour faire échec à ces procédures, le président de la Commission avait sollicité et obtenu l'allégeance du président de la Cour.

L'administration de la Cour de justice était faite depuis la Commission, du fait de l'abdication par son président, Monsieur Daniel LOPEZ FERREIRA, de ses prérogatives au profit de Monsieur Hadjibou SOUMARE, président de la Commission.

Le président de la Cour de justice refusait d'accomplir des actes élémentaires relevant de sa compétence tels que la délivrance d'attestation de travail au profit des juges, les renvoyant vers le président de la Commission. Il insistait également sur le fait que les organes de l'UEMOA ne devraient jamais perdre leur procédure. La composition de la Cour était souvent faite dans l'optique d'orienter l'issue des procédures. Il refusait tout débat de fond lors des délibérations au mépris de l'impartialité que doivent observer les membres de la Cour, préférant organiser des votes sans mobile.

Tout cet état de fait a conduit les membres de la Cour, par une large majorité de 6/8, à retirer à Daniel LOPEZ FERREIRA leur confiance et constater subséquemment son état d'empêchement pour pourvoir à sa suppléance par la désignation du juge le plus ancien. Cette suppléance a permis à la Cour de travailler à plein régime pour vider une demi-douzaine de dossiers et mettre en état de jugement la quasi-totalité des autres dossiers, sauf ceux détenus par le juge Daniel LOPEZ FERREIRA.

A la suite de la relance de Maître Diallo BOUKOUNTA, avocat conseil de Abdou SAKHO, courant mai 2014, les dossiers mettant en cause la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement et le président de la Commission ont été programmés pour la revue de l'assemblée intérieure en fin juin en vue de l'audience pour la fin du mois de septembre... Avant la date d'audience indiquée, un courrier du président de la Commission notifié aux membres de la Cour sollicitait le rétablissement dans toutes ses prérogatives de président, du

sieur Daniel LOPEZ FERREIRA, à la demande du président de la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement, entravant ainsi la suppléance.

Aussi, prenant prétexte de ce courrier, le président suppléant, Monsieur Ousmane DIAKHITE, renonça à l'exercice de la suppléance et Daniel LOPEZ FERREIRA reprit de fait la place de président de la Cour de justice ... » ;

**Considérant** qu'il affirme : « C'est pour parachever le déni de justice ... qu'organisait Daniel LOPEZ FERREIRA que le président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement, Dr. Boni YAYI, a pris l'acte additionnel n° 04/2015/CCEG/UEMOA du 13 juin 2015 querellé » ; qu'il demande en conséquence à la Cour « de déclarer inconstitutionnel l'acte additionnel n° 04/2015/CCEG/UEMOA du 13 juin 2015 pris par le président de la République du Bénin, président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement ... » ;

**Considérant** qu'il a joint à sa requête diverses pièces ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 114 de la Constitution : « ***La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics*** » ; qu'il en résulte que la compétence de la Cour est strictement nationale et ne concerne que l'appréciation des actes émis, entre autres, par le président de la République ; que dès lors, elle ne saurait intervenir pour apprécier des actes pris par le président de la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), agissant ès-qualité, fût-il le président de la République du Bénin ; qu'en conséquence, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

## **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La Cour est incompétente.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur Honorat C. A. ADJOVI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept janvier deux mille seize,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Akibou IBRAHIM G.-**

**Professeur Théodore HOLO.-**